

## PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Affaire suivie par : Sébastien MATHIEUX  
Tél. : 04 73 43 18 41  
Courriel : sebastien.mathieu@developpement-durable.gouv.fr  
Référence : 20180207-RAP-63-0141-inspection\_SAPEC2

### RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>		<b>Code DREAL</b>
<b>Société :</b> SAPEC 2 <b>Adresse :</b> ZA La Varenne <b>Commune :</b> 63300 THIERS		<b>S3IC</b> 56.458 <b>Priorité DREAL</b> <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <b>Régime</b> <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <b>SEVESO</b> <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
<b>Activité principale :</b> Traitement de surface de pièces métalliques		
<b>Date du contrôle :</b> 15 décembre 2017	<b>Date de la précédente visite :</b> 8 juin 2015 et rapport de suivi du 21/04/2017	
<b>Inspecteur(s) :</b> Sébastien MATHIEUX		
<b>Type de contrôle</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<b>Circonstances du contrôle</b>		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .../...	<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Suivi AP MD	
<b>Thème(s) du contrôle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Eau</li> <li>• Air</li> <li>• RSDE</li> <li>• Autosurveillance contrôles réglementaires</li> </ul>		
<b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s)</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaufferie</li> <li>• Laboratoire</li> <li>• station de traitement des effluents aqueux</li> </ul>		
<b>Référentiel(s) du contrôle</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 janvier 2012 modifié</li> <li>• Arrêté préfectoral n°17-01226 de mise en demeure du 12/06/2017</li> <li>• Arrêté du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classé</li> </ul>		
<b>Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)</b>		
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
Estelle Forthias Jacky Dumont M. Pellizzaro M. Schang	SAPEC	Responsable Laboratoire Directeur Responsable station de traitement Consultant
<b>Copies</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAES <input checked="" type="checkbox"/> Cellule ECIE <input type="checkbox"/> Autre :	

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

La société SAPEC est spécialisée dans le traitement de surface nickel/zinc très utilisé dans l'industrie automobile en remplacement du chrome dur utilisant du Chrome 6. Elle a augmenté son activité avec un important marché, représentant 20 % de son chiffre d'affaires. Le tonnage de pièces traitées avoisine les 600 tonnes par jour.

Les effluents résiduaires industriels sont rejetés à la rivière « Dore », masse d'eau FRGR0231 « La Dore depuis Courpière jusqu'à sa confluence avec l'Allier » après un traitement physico-chimique interne.

Les modalités de suivi de la qualité des rejets dans le milieu sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension du 9 janvier 2012, l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale datant du 11 octobre 1999.

L'ancien directeur général de SAPEC a quitté ses fonctions le 1<sup>er</sup> avril 2017. Il était jusque-là l'unique interlocuteur technique de l'inspection des installations classées. Certains sujets n'ont pu être traités avant son départ, sans que ses collaborateurs en soient suffisamment avertis.

En l'absence de réponse satisfaisante à de nombreuses questions, l'inspection a proposé au préfet de mettre en demeure la société SAPEC de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation (arrêté n° 17-01226 du 12/06/2017) :

- de l'article 4.3.6.2 (rejets aqueux) : en respectant les valeurs limites de rejets en DCO, MEST et NO<sub>2</sub> sous 6 mois
- du chapitre 10.3 : en réalisant les analyses trimestrielles de recherche et réduction de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) sous 3 mois ;
- du chapitre 10.4 de l'arrêté préfectoral susvisé en fournissant sous 6 mois le programme d'actions prévu ;

### II – Rappel des circonstances du contrôle

#### II.1 – Suites données à la précédente inspection :

Suivi des constats de la visite précédente du 8 juin 2015, reprenant la numérotation de l'inspection du 21 avril 2017 (parmi les écarts constatés, nombre d'entre eux avaient déjà été signalés lors de l'inspection précédente du 23 octobre 2014, c'est le cas des écarts E1, E2, E3, E5, E6 et E8). :

n°	Réf règlement	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constats lors de la visite
E1	Article 8.3.1.7 AP 2012 mod	NC1 2014 : Mettre en place [dans la chufferie] le dispositif de détection de gaz, déclenchant une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, coupant l'arrivée du gaz et interrompant l'alimentation électrique.	Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non  Par courriel du 6 juin 2017, l'exploitant a transmis les photos du détecteur et du disjoncteur pour la détection des fuites de gaz. La visite sur le terrain a permis de vérifier la mise en place du détecteur mais celui-ci n'interrrompt probablement pas l'arrivée de gaz. ► Il est nécessaire de vérifier que ce détecteur permet de couper l'arrivée de gaz et le cas échéant de mettre en place les dispositifs requis.

n°	Réf règlement.	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constats lors de la visite
E2	Article 8.3.1.6 AP 2012 mod	NC2 2014 : Réaliser le contrôle périodique obligatoire au titre de l'article R.224-31 du code de l'environnement ou en application de l'Arrêté du 02/10/09 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW; le faire parvenir à l'Inspection des installations classées.	<p>Un rapport de vérifications périodiques des installations gaz pour les établissements recevant des travailleurs n° 8085.2-03.17-ert a été réalisé le 28 mars 2017. Il est cependant orienté « code du travail ».</p> <p>Il met en évidence quelques écarts et indique qu'il n'y a pas de contrôle de fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en gaz à un système de sécurité et laisse donc à penser que le point précédent n'est pas complètement satisfait.</p> <p>Par ailleurs, le rapport ne tient pas lieu de contrôle périodique obligatoire au titre de l'article R.224-31 du code de l'environnement.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
E3	Art. 9.2.1.1.a AP 2012 mod	Surveillance des rejets atmosphériques ► La fréquence annuelle de contrôle doit être respectée	<p>Les rejets atmosphériques sont désormais contrôlés régulièrement. Cela permet de solder l'écart E3 de 2015</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

n°	Réf règlement.	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constats lors de la visite
E4	Article 4.3.6.2 AP 2012 mod et AP mise en demeure du 12/06/2017	<p>L'analyse des résultats de l'ensemble de l'année 2014 ainsi que des 3 premiers mois de 2015 appellent les observations suivantes dont certaines déjà faites lors de l'inspection du 23 octobre 2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dépassements réguliers en concentration de la DCO ; la moyenne mensuelle de même que le flux sont supérieurs aux valeurs limites ; dépassements dus aux différents additifs,</li> <li>- MES : dépassements devenant chroniques,</li> <li>- Nitrites : dépassements réguliers (3,5 g/l et 1,17 kg/j en 2014),</li> <li>- dépassements en divers métaux en mars 2015.</li> </ul> <p>Le contrôle des résultats porté sur l'application GIDAF de l'ensemble des années 2015 et 2016 ainsi que des 3 premiers mois de 2017 appellent les observations suivantes dont certaines déjà faites lors des inspections du 23 octobre 2014 et du 8 juin 2015 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dépassements systématiques (sauf janvier et février 2017) en concentration de la DCO ; la moyenne mensuelle de même que le flux (sauf 1<sup>er</sup> trimestre 2017) sont supérieurs aux valeurs limites ; dépassements dus aux différents additifs,</li> <li>- MES : dépassements chroniques en concentration, plus rarement en flux</li> <li>- Nitrites : dépassements réguliers jusqu'à 1,66 kg/j et 31,9 mg/l entre 2014 en début 2017,</li> <li>- Ces éléments confirment la demande précédente :</li> </ul> <p>► Des dispositions doivent être prises pour rendre conforme les rejets en Nitrites, MES et DCO.</p>	<p>Par courriel du 19 mai 2017, l'exploitant a précisé les points suivants :</p> <p>DCO : essai en jar-test au laboratoire SAPEC pour déterminer le traitement le plus efficace. Nous avons 2 pistes : charbon actif et javel. Des retours sur des essais industriels pourront être fait courant juillet.</p> <p>MES : un filtre à sable a été commandé pour valider son efficacité avant de le mettre en place de manière industrielle sur les 2 sites.</p> <p>Nitrites : un plan d'expérience est en cours avec EUROFINS pour déterminer la source des nitrites (entrées-sorties des différents postes). Ensuite, nous verrons l'influence du traitement DCO sur les nitrites.</p> <p>Lors de la visite :</p> <p>Des tests sont en cours avec une piste originale d'électro-coagulation. Un plan d'expérience est en cours avec un pilote semi-industriel (400 l/h pour un fonctionnement industriel d'environ 4 m<sup>3</sup>/h) qui permet de tester des solutions à partir d'effluents bruts, avec et sans insolubilisant, à différents pH, avec des combinaisons d'électrodes en aluminium ou en fer, des tensions et des intensités variables. Les résultats de ces expériences est attendu pour février 2018.</p> <p>Une finition avec charbon actif est en test afin de réduire la DCO.</p> <p>La source des nitrites a été identifiée : le poste de finition qui utilise du nitrate de chrome.</p> <p>Une personne a été embauchée pour renforcer les équipes en charge de la station.</p> <p>SAPEC se dit prête à investir dans une station de traitement plus performante. Elle a cependant besoin de temps pour définir la meilleure solution, adaptée à son activité et au milieu de rejet (La Dore).</p> <p>Enfin, par courrier du 2 février 2018 adressé au préfet, SAPEC a transmis son plan d'actions de mise en conformité de ses rejets aqueux avec un devis pour une étude par un prestataire spécialisé. En outre, les résultats d'autosurveillance des rejets de novembre et décembre 2017 montrent que les concentrations et les flux de MES et nitrites sont revenus à des valeurs conformes.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :  <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
E5	Chapitre 10.3 AP 2012 mod et AP mise en demeure du 12/06/2017	<p>NC4 2014 : Mettre en œuvre le programme de surveillance de RSDE pérenne au point de rejet.</p> <p>Les résultats de surveillance RSDE ont été saisis sur GIDAF en mars et en août 2016, soit une fréquence semestrielle au lieu de trimestrielle.</p>	<p>Pour 2017 les analyses ont été réalisées en août, octobre novembre et décembre, pour respecter les 4 prélèvements annuels. Un recalage trimestriel doit être mis en place.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :  <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

n°	Réf règlement	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constats lors de la visite
E6	Article 10.4 AP 2012 mod et AP mise en demeure du 12/06/2017	<p>L'exploitant doit mettre en place un programme d'actions sur le rejet des substances suivantes :</p> <p>Substance dont le flux journalier moyen majoré des incertitudes est supérieur au flux de la colonne B de l'annexe 2 de la circulaire :</p> <p>Nickel et ses composés : 235 +35 g/j pour un flux de référence de 100 g/j</p> <p>Le programme d'actions requis consiste en une réflexion approfondie sur les moyens nécessaires pouvant permettre d'obtenir à court terme une réduction voire une suppression de cette substance dans les rejets d'eaux industrielles du site.</p> <p>NC5 2014 : Fournir au Préfet le programme d'actions défini suivant la trame jointe en annexe 1.2 du Titre 10 de l'AP</p> <p>Le programme d'actions n'a pas encore été adressé au préfet alors qu'il aurait dû l'être dans les 6 mois suivant l'APC du 15 avril 2014.</p> <p>► Le programme d'action destiné à permettre de diminuer voire de supprimer les rejets associés au Ni et ses composés doit être adressé au préfet. Au 21/04/2017, aucun programme n'a été transmis.</p>	<p>Courriel de l'exploitant du 19 mai 2017 : E6 : Un travail sur les process est en cours de finalisation (passage du nickel dans un bain Zn Ni : de 3 g/L en septembre 2016 à 1.4 ce jour avec un objectif à 1.2 g/L). En outre, en lien avec la problématique des rejets aqueux de manière générale, une réflexion est en cours avec une expérimentation d'électro-coagulation pour diminuer les rejets de métaux.</p> <p>SAPEC souhaite ainsi traiter de manière globale les rejets, ce qui prend plus de temps qu'un simple programme d'actions.</p> <p>Par courrier du 2 février 2018 adressé au préfet, SAPEC a transmis son plan d'actions de mise en conformité de ses rejets aqueux avec un devis validé pour une étude technico-économique par un prestataire spécialisé. Le cas du nickel (RSDE) est traité avec une action mise en œuvre en septembre 2017.</p> <p>Le délai de mise en œuvre du plan d'actions est 1<sup>er</sup> semestre 2018 pour la réalisation de l'étude des rejets et la proposition de solutions techniques.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :  <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
E7	Article 9.2.4.1 AP 2012 mod	<p>Campagnes de mesures</p> <p>9.2.4.1.1 [...] des prélèvements semestriels [...] sont effectués à partir des plézomètres existants sur le site, Pz1 en amont hydraulique et Pz2 en aval hydraulique</p> <p>9.2.4.1.2 Les analyses [...] portent sur les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PH, Conductivité,</li> <li>- Zn, Ni, Cr VI, Cr III et Fer.</li> </ul> <p>[...] Deux fois par an des relevés du niveau piézométrique de la nappe doivent être réalisés dans ces piézomètres. Ces niveaux devront être calés par rapport au niveau géodésique NGF.</p> <p>NC6 2014 : Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les mesures ou suivant la réception des résultats.</p> <p>Au 21/04/2018, aucun résultat n'a été transmis à l'inspection des ICPE, que ce soit par courrier ou par l'application GIDAF dont l'utilisation est désormais obligatoire.</p>	<p>Le niveau NGF du capot des piézomètres a été relevé.</p> <p>► C'est le niveau statique NGF de la nappe qui est demandé et qui doit être relevé.</p> <p>Courriel de l'exploitant du 19 mai 2017 : E7 : L'analyse piézométrique semestrielle a été réalisée en juin 2017 et transmise par courriel du 2 Janvier 2018. Il n'y a toujours pas de niveau piézométrique.</p> <p>Les prélèvements du second semestre ont été réalisés mi-décembre 2017 par l'exploitant et les résultats transmis à l'inspection.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :  <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>

n°	Réf règlement.	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constats lors de la visite
E8	Article 9.2.6 AP 2012 mod	<p>Une mesure de la situation acoustique engendrée par le fonctionnement de l'établissement sera effectuée tous les cinq ans ...</p> <p>Le premier contrôle devra avoir lieu avant le 31 décembre 2013.</p> <p>NC6 2014 : Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les mesures ou suivant la réception des résultats.</p> <p>Ecart E8 : le contrôle de la situation acoustique n'a pas été fait.</p>	<p>Courriel de l'exploitant du 19 mai 2017 : E8 : Devis réceptionné et validé.</p> <p>Campagne de mesures réalisée les 4 et 5 juillet 2017. Les résultats ne mettent pas en évidence de non-conformité. SAPEC demande l'allègement des fréquences de mesure.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

## II.2 Thèmes

- AIR

Constat 2017 N° 1

Conclusion	Référence réglementaire : Art. 3.2.4 AP 2012 mod	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Mesures des émissions atmosphériques 2017 fournies par courriel du 15/12/2017 : résultats conformes et il n'y a plus de fort décalage entre les concentrations en zinc et en nickel pour l'air au-dessus des bains zinc/nickel, contrairement à ce qui avait été mesuré par erreur en juin 2016	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non-conformité		SO
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Les rejets atmosphériques ont été contrôlés en septembre 2017 et les résultats sont conformes.	

- EAU

L'étude de l'autosurveillance de l'installation sur l'année 2017 met en évidence :

- un remplissage régulier de l'application GIDAF
- des mesures trimestrielles de nitrates (NO2-) : les résultats présentent toujours des dépassements en concentration (de 3,2 à 32 mg/l pour une limite à 1 mg/l) et en flux (129 à 1231 g/j pour une limite à 100g/j). En novembre et décembre 2017, les analyses montrent que les concentrations en NO2- sont inférieures à 1 mg/l et les flux de l'ordre de 5 g/j.
- un dépassement des concentrations en chrome en octobre 2017 (4 à 7 mg/l pour une limite à 2 mg/l). En novembre et décembre 2017, les analyses montrent que les concentrations en chrome sont inférieures à 1 mg/l et les flux de l'ordre de 60 g/j.
- une DCO qui fluctue de 6 à 260 kg/j et de 162 à 7809 mg/l. La concentration moyenne en DCO est toujours largement supérieure à la valeur limite. Cependant, si l'on excepte le pic de juillet 2017 à 7809 mg/l, les concentrations en DCO sont de l'ordre de 160 à 332 mg/l. À titre de comparaison, l'arrêté ministériel du 30/06/2006 modifié impose une norme de rejet dans le milieu naturel de 300 mg/l de DCO. En novembre 2017, les analyses montrent que les concentrations moyennes en DCO sont inférieures à 195 mg/l et les flux de l'ordre de 10 kg/j. Seuls les résultats du 22 novembre 2017 lié à la campagne RSDE sont conformes en concentration et en flux.
- les résultats moyens sur 10 mois suivants (résultats non conformes soulignés) :

Paramètres	Concentrations (mg/l)	VLE (mg/l)	Flux en kg/j 26 m <sup>3</sup> /j	VLE (kg/j)
Débit moy				
DCO	835	195	36,2	13
MES	23	30	1	2,6
F	14,4	15	0,62	1,3
P total	3,51	10	0,15	1
Nitrates	11	1	0,46	0,1

Paramètres	Concentrations (mg/l)	VLE (mg/l)	Flux en kg/j	VLE (kg/j)
Co	2,2	2	0,1	0,2
Cr III	2,35	2	0,1	0,2
Fer	2,17	4	0,09	0,45
Nickel	1,8	3	0,08	0,2
Zinc	3	4,5	0,13	0,3

Les nitrates restent bien supérieurs à la norme de rejet de 1 mg/l. Toutefois, à titre de comparaison, l'arrêté ministériel du 30/06/2006 modifié impose une norme de rejet dans le milieu naturel de 20 mg/l de nitrates et 50 mg/l d'azote global. SAPEC indique que les nitrates proviennent probablement de la finition qui contient des nitrates de chrome. Le traitement fait appel également à des produits insolubilisant des métaux afin de les précipiter. Cette étape remplace l'ancienne étape de dé-chromatation.

À noter également que l'arrêté du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées a été modifié par l'arrêté du 24 août 2017 (JO n° 234 du 6 octobre 2017) et revoit à la baisse les valeurs limites de rejet des métaux. Notamment au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le nickel devra être rejeté à moins de 2 mg/l et le zinc à moins de 3 mg/l. Les résultats actuels sont compatibles avec ces nouvelles limites.

Constat 2017 N° 2		
Conclusion	Référence réglementaire : Article 4.3.6.2 de l'AP du 09/01/2012 modifié	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Les rejets industriels (n° 1) présentent des résultats non conformes notamment pour les paramètres DCO et nitrates. Un plan d'expérience est en cours d'élaboration pour proposer des solutions techniques de traitement plus performantes : tests sur différentes technologies (voir E4)	6 mois pour la restitution de l'étude
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Proposer des solutions de traitement complémentaire. Des solutions expérimentales sont en cours de test : ajout d'un filtre à sable, nouvelle méthode en Jar-Test, essai de l'électrocoagulation. Une étude plus approfondie est en cours avec un bureau d'études spécialisé.	12 mois pour la réalisation des travaux nécessaires

#### • RSDE

Voir point ci-dessus, suivi des écarts précédents concernant le programme d'actions de réduction des rejets de Nickel.

Plusieurs actions ont été réalisées avec notamment la diminution des concentrations des bains de traitement : passage de 3 g/l de mélange Zn/Ni à une concentration de 1,2 g/l. De fait, les entraînements de bains par les pièces et donc les concentrations des bains de rinçage ont été diminués.

Les résultats d'analyse donnent les flux suivants :

Date	10/2015	03/2016	08/2016	08/2017	10/2017	11/2017	12/2017
Ni en g/j	128	143	112	269	13	24	12

La faible période de mesure et les fluctuations de production ne permettent pas de conclure définitivement. Cependant, depuis l'inspection les résultats d'octobre 2017 ont été confirmés par ceux de novembre et décembre, le plan d'actions mis en place en septembre 2017 semble ainsi être efficace. Le flux moyen journalier de nickel au vu des résultats de 2017 de la campagne RSDE pérenne est de l'ordre de 80 g/j pour un objectif de qualité de 100 g/j. Le plan d'actions a finalement été fourni par courrier du 2 février 2018.

Par ailleurs, l'arrêté du 24 août 2017 (JO n° 234 du 6 octobre 2017) revoit les suites à donner aux campagnes RSDE.

• BRUIT

Constat 2017 N° 3		
Conclusion	Référence réglementaire : Chapitre 6.2 de l'AP du 09/01/2012 modifié	Délai ou calendrier
Pas d'observation	La campagne de mesure a été réalisée les 5 et 6 juillet 2017. Le rapport a été transmis par courriel du 18 décembre 2017. Les résultats montrent que le bruit lié à l'installation est conforme.	
Observation		
Non-conformité		S. O.
Proposition de mise en demeure		

III – Conclusion

**Suites données par l'inspection :**

- Observations ou non-conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : Suivi du plan d'actions

**Synthèse des suites :**

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever. Des efforts ont été fournis par SAPEC pour solder de nombreux points en écart depuis quelques années. La problématique des rejets aqueux est plus complexe et nécessite un délai supplémentaire, et n'appelle pas de proposition de sanction.

- Écart E4 : de l'article 4.3.6.2 (rejets aqueux) : en respectant les valeurs limite de rejets en DCO, MEST et NO<sub>2</sub> sous 6 mois : point formellement respecté pour MEST et NO<sub>2</sub> par les valeurs de suivi transmises pour les mois de novembre et décembre, toutefois, il ne pourra être soldé que lorsque le plan d'actions sera mis en place et que la DCO présentera des résultats conformes.
- Écart E5 : la campagne de Surveillance des Substances dangereuses dans l'eau (RSDE) pérenne n'a pas encore commencé alors qu'elle aurait dû débuler au second semestre 2014 : Après des analyses épisodiques (octobre 2015, mars et août 2016), La campagne a été relancée en 2017 avec un premier prélèvement en août, puis octobre, novembre et décembre.
- Écart E6 : du chapitre 10.4 de l'arrêté préfectoral susvisé en fournissant sous 6 mois le programme d'actions prévu : point formellement respecté par la transmission du 2 février 2018. Le plan d'actions va plus loin en incluant un lancement d'étude technico-économique sur les rejets, la réduction des rejets de nickel ayant pu provoquer une augmentation des rejets sur d'autres paramètres comme la DCO ou les nitrates.

→ Les points de la mise en demeure sont globalement levés à l'exception des rejets aqueux. Le plan d'actions concernant ces rejets est donc à poursuivre pour pérenniser leur retour dans les limites des prescriptions applicables.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 8 février 2018  L'inspecteur de l'environnement   Sébastien MATHIEUX	le 22 mars 2018  Unité Installations Classées Déchets Eau, Sites et Sols Pollués   Gérard CARTAILLAC	le 22 mars 2018  Le Chef du Pôle Risques Chroniques Santé-Environnement   Yves-Marie VASSEUR